



N° 18.13
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
ACCIDENT M. DUMOULIN
DECHT. VALENCIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 25 avril
Le bureau dûment convoqué le 20 avril 2018
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération 08/13 du 14 mai 2008
S'est réuni en session ordinaire au SMND
Sous la présence de Monsieur JOURDAIN

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 6

PRESENTS :

Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre
Madame BIDARD Pascale
Monsieur BERNARD Marc
Monsieur LOVET Jean-Pierre
Monsieur BOSCH Jean-Marie
Monsieur CASTAING Patrick

Il est exposé :

RAPPORTEUR :

Monsieur le Président expose,

I - Rappel du contexte

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) assure la gestion de 20 déchèteries sur son territoire dont celle de Valencin qui est exploitée en régie directement.

Le 14 mars 2015, Monsieur Olivier DUMOULIN, demeurant à HEYRIEUX, indique s'être rendu, seul, avec son véhicule personnel, à la déchèterie de Valencin pour déposer des déchets verts, transportés dans une remorque attelée audit véhicule.

Lors de son entreprise de vidage de déchets, celui-ci aurait perdu l'équilibre lors de ses manœuvres avant de réaliser une chute en arrière dans le contre bas de la benne.

Monsieur DUMOULIN a été transporté par les pompiers en salle de déchoquage au Pavillon G de l'Hôpital Edouard Herriot. Plusieurs séquelles ont été constatées par le corps médical.

Le 9 avril 2015, Monsieur DUMOULIN a déposé plainte auprès du Procureur de la République.

Le 15 avril 2015, Monsieur DUMOULIN a été auditionné par la gendarmerie nationale.

C'est dans ce contexte, que Monsieur DUMOULIN a saisi, le 29 octobre 2015, le juge des référés du Tribunal Administratif de GRENOBLE aux fins de désigner un Expert, afin de faire constater les conséquences médico-légales de l'accident du 14 mars 2015, et aux fins de condamner le SMND au versement d'une provision d'un montant de 20 000 euros.

Par ordonnance du 15 mai 2017, le juge des référés a fait droit à la demande d'expertise en rejetant le surplus des conclusions et a désigné Monsieur David VALANCOGNE comme Expert.

Ce dernier a rendu son rapport le 29 décembre 2017, à l'issue des opérations d'expertise qui se sont déroulées à la clinique du Parc à LYON (69006).

Il ressort de ce rapport que :

L'Expert a retenu les chefs de préjudice suivants :

- Le pretium doloris (souffrances endurées) ;
- Le préjudice d'agrément ;
- Le préjudice corporel (esthétique et déficit fonctionnel permanent) ;
- Le préjudice financier et professionnel ;
- Le déficit temporaire partiel.

L'Expert a évalué les différents chefs de préjudice de la manière suivante :

- Le pretium doloris (souffrances endurées) évalué à 4/7 ;
- Le préjudice d'agrément évalué à 4/7 ;
- Le préjudice corporel dont le préjudice esthétique a été évalué à 1/7 et le déficit fonctionnel permanent évalué à 10% ;
- Le préjudice financier et professionnel lié à la perte de revenus locatifs et à l'acquisition d'un lit médicalisé double ;
- Le déficit temporaire partiel était : de 100% du 14 au 24 mars 2015, de 50 % du 25 au 31 mars 2015, de 40% du 4er au 15 avril 2015, de 30% du 15 avril à la consultation du 7 mai 2015, et de 20% du 7 mai à la consultation du 18 juin 2015.

Entendant privilégier une issue amiable au différend opposant le SMND à Monsieur DUMOULIN, les parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord sur les modalités d'indemnisation à la suite de l'accident de Monsieur DUMOULIN du 14 mars 2015.

Le SMND s'engage à verser à Monsieur DUMOULIN la somme de 50 000 euros, en contrepartie de quoi celui-ci renonce à toute instance, recours, revendication ou action de quelque nature que ce soit, passée ou future, relative aux faits ayant donné naissance au différend opposant le SMND à Monsieur DUMOULIN.

Un protocole d'accord transactionnel, annexé au présent rapport, reprend les engagements et concessions de chacune des parties afin de mettre fin au différend les opposant.

II – Conclusion

Il appartient au Comité syndical de se prononcer sur cette proposition :

Aussi,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel à conclure avec Monsieur DUMOULIN

Considérant que le SMND s'engage à verser à Monsieur DUMOULIN la somme de 50 000 euros à la suite de son accident, sur le site de la déchèterie de VALENCIN (38540), du 14 mars 2015.

Considérant que le SMND et Monsieur DUMOULIN ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme à un litige en cours et de prévenir les litiges à intervenir.

Considérant que pour mettre un terme au litige existant, prévenir les litiges à venir, le SMND et Monsieur DUMOULIN conviennent aujourd'hui d'établir une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Considérant que les parties signataires du protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucunement reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties signataires.

Il est donc demandé au bureau, d'autoriser le président

Article 1^{er} :

APPROUVER le protocole d'accord transactionnel à conclure avec Monsieur DUMOULIN, comme joint en annexe.

Article 2 :

AUTORISER Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel à conclure avec Monsieur DUMOULIN, joint en annexe.

Article 3 :

CHARGER Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le bureau a adopté la présente délibération à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de
publicités effectuées

HEYRIEUX, le 25 avril 2018

Jean-Pierre JOURDAIN,
Président.



PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND), domicilié au 1180, chemin de Rajat – BP 25, à HEYRIEUX (38540), représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, dûment habilité par délibération n° 18-13 du 25.04.2018

Ci-après désigné « Le Syndicat mixte »

D'UNE PART

ET

Monsieur **Olivier DUMOULIN**, né le 17 mars 1968 à LYON, domicilié au 501 avenue Général de Gaulle à HEYRIEUX (38540), immatriculé auprès de la CPAM sous le numéro 1 68 03 69 38 41 40 21.

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) assure la gestion de 20 déchèteries sur son territoire dont celle de Valencin qui est exploitée en régie directement.

Le 14 mars 2015, Monsieur Olivier DUMOULIN, demeurant à HEYRIEUX, indique s'être rendu, seul, avec son véhicule personnel, à la déchèterie de Valencin pour déposer des déchets verts, transportés dans une remorque attelée audit véhicule.

Lors de son entreprise de vidage de déchets, celui-ci aurait perdu l'équilibre lors de ses manœuvres avant de réaliser une chute en arrière dans le contre bas de la benne.

Monsieur DUMOULIN a été transporté par les pompiers en salle de déchoquage au Pavillon G de l'Hôpital Edouard Herriot. Plusieurs séquelles ont été constatées par le corps médical.

Le 9 avril 2015, Monsieur DUMOULIN a déposé plainte auprès du Procureur de la République.

Le 15 avril 2015, Monsieur DUMOULIN a été auditionné par la gendarmerie nationale.

C'est dans ce contexte, que Monsieur DUMOULIN a saisi, le 29 octobre 2015, le juge des référés du Tribunal Administratif de GRENOBLE aux fins de désigner un Expert, afin de faire constater les conséquences médico-légales de l'accident du 14 mars 2015, et aux fins de condamner le SMND au versement d'une provision d'un montant de 20 000 euros.

Par ordonnance du 15 mai 2017, le juge des référés a fait droit à la demande d'expertise en rejetant le surplus des conclusions et a désigné Monsieur David VALANCOGNE comme Expert.

Ce dernier a rendu son rapport le 29 décembre 2017, à l'issue des opérations d'expertise qui se sont déroulées à la clinique du Parc à LYON (69006).

Il ressort de ce rapport que :

L'Expert a retenu les chefs de préjudice suivants :

- Le pretium doloris (souffrances endurées) ;
- Le préjudice d'agrément ;
- Le préjudice corporel (esthétique et déficit fonctionnel permanent) ;
- Le préjudice financier et professionnel ;

- Le déficit temporaire partiel.

L'Expert a évalué les différents chefs de préjudice de la manière suivante :

- Le pretium doloris (souffrances endurées) évalué à 4/7 ;
- Le préjudice d'agrément évalué à 4/7 ;
- Le préjudice corporel dont le préjudice esthétique a été évalué à 1/7 et le déficit fonctionnel permanent évalué à 10% ;
- Le préjudice financier et professionnel lié à la perte de revenus locatifs et à l'acquisition d'un lit médicalisé double ;
- Le déficit temporaire partiel était : de 100% du 14 au 24 mars 2015, de 50 % du 25 au 31 mars 2015, de 40% du 4er au 15 avril 2015, de 30% du 15 avril à la consultation du 7 mai 2015, et de 20% du 7 mai à la consultation du 18 juin 2015.

COMMUNE INTENTION DES PARTIES

Entendant privilégier une issue amiable à ce différend, et afin de prévenir tout litige ultérieur, les parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord sur les modalités d'indemnisation à la suite de l'accident de Monsieur DUMOULIN, du 14 mars 2015, à la déchèterie de VALENCIN lors du dépôt de déchets verts.

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités de cet accord.

Le SMND s'engage à verser à Monsieur DUMOULIN la somme de 50 000 euros, en contrepartie de quoi celui-ci renonce à toute instance, recours, revendication ou action de quelque nature que ce soit, passée ou future, relative aux faits ayant donné naissance au différend opposant le SMND à Monsieur DUMOULIN.

Considérant que le SMND s'engage à verser à Monsieur DUMOULIN la somme de 50 000 euros à la suite de son accident, sur le site de la déchèterie de VALENCIN (38540), du 14 mars 2015.

Considérant que les deux parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme à un litige en cours et de prévenir les litiges à intervenir.

Considérant que pour mettre un terme au litige existant, prévenir les litiges à venir, les parties au présent protocole conviennent aujourd'hui d'établir une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties signataires du présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucunement reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties signataires.

En conséquence de quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé d'arrêter le présent protocole pour valoir entre eux transaction.

Il est ainsi convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Engagements réciproques des parties

Les parties s'engagent à régler le différend qui oppose le SMND à Monsieur DUMOULIN, à la suite de l'accident de Monsieur DUMOULIN à la déchèterie de VALENCIN du 14 mars 2015.

Ainsi, dans le respect des intérêts des parties et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, le différend les opposant, dans le but d'éviter l'engagement de procédures contentieuses et de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non, passée ou future, relative au différend, objet du présent protocole.

1.1 Engagements et concessions consenties par le SMND

Le SMND s'engage à verser à Monsieur DUMOULIN la somme de 50 000 euros, à la suite de son accident survenu sur le site de la déchèterie de VALENCIN (38540) le 14 mars 2015.

Le règlement de cette somme sera effectué par virement bancaire dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent protocole transactionnel par l'ensemble des parties.

1.2 Engagements et concessions consenties par Monsieur DUMOULIN

En contrepartie des engagements souscrits par le SMND, Monsieur DUMOULIN renonce à exercer toute action en responsabilité et action pénale contre le SMND ou éventuellement contre son assureur.

Il s'engage à se désister de l'ensemble des actions contentieuses (action devant la juridiction administrative et action pénale) diligentées à l'encontre du SMND.

Article 2 : Modification du protocole

Aucune modification des termes du présent protocole ne pourra porter effet si elle ne fait l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

Article 3 : Indivisibilité des clauses et responsabilité

Les stipulations du présent protocole sont indivisibles, de sorte qu'une partie ne saurait revendiquer l'application des obligations mises à la charge de l'autre, en application de l'une des clauses du présent protocole, sans être par ailleurs tenue de satisfaire aux obligations mises à sa propre charge, par une ou plusieurs autres stipulations du même protocole.

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent protocole ne serait pas respectée par l'une des parties, l'autre partie pourra se considérer comme libérée de ses engagements stipulés au présent protocole.

Il est précisé que toute partie qui manquerait à l'un quelconque des engagements fixés au présent protocole, engage pleinement sa responsabilité contractuelle à l'égard de l'autre partie.

Article 4 : Engagement de non recours

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, chacune des parties au présent protocole se déclarent remplies de l'intégralité de leurs droits et obligations, et renonce réciproquement, de manière irrévocable et définitive, à toute instance, recours, revendication ou action, de quelque nature que ce soit, passée ou future, relative aux faits ayant donné naissance au différend exposé au préambule ci-avant.

En conséquence, sont définitivement réglés les différends, sans exception ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre de l'accident survenu le 14 mars 2015 à la déchèterie de VALENCIN (38540) et décrit au préambule ci-avant.

Les parties se déclarent remplies de l'intégralité de leurs droits et abandonnent irrévocablement toute prétention concernant le litige, objet de la présente transaction.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent protocole, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Article 5 : Frais

Il est expressément convenu que les parties font leur affaire personnelle de tous frais directs ou indirects, dépens ou honoraires qui auraient pu être exposés précédemment à la conclusion des présentes, et renoncent à toute réclamation à cet égard.

Article 6 : Temps nécessaire à la signature du présent protocole

Les parties reconnaissent avoir eu le temps nécessaire, à la prise de leur décision en toute connaissance de cause, pour examiner, négocier et arrêter les termes de la présente transaction.

Article 7 : Attribution de compétence

En cas de litige né du présent contrat, le Tribunal Administratif de GRENOBLE est le seul compétent.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente transaction entrera en vigueur après transmission au contrôle de légalité.

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil

Pour la bonne règle, les parties paraphent chaque page des trois exemplaires originaux du présent protocole transactionnel et apposent leur signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction, bon pour renonciation à tout recours concernant l'objet du présent protocole », au bas de la dernière page de chaque exemplaire original.

Fait à HEYRIEUX, le

En 3 exemplaires originaux,

Pour le Syndicat mixte,

**Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN
Président**



Pour Monsieur Olivier DUMOULIN